DÉCRET

N.° 1803.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif au Bureau de pourſuite des Fabricateurs & Diſtributeurs de faux Aſſignats.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſection des aſſignats & monnoies, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le bureau de pourſuite des fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats, faiſant partie de l'adminiſtration de la vérification, annullation & brûlement des aſſignats, ſera ſous la ſurveillance immédiate du comité de ſûreté générale.

II.

Le vérificateur général des aſſignats ſera tenu de concerter avec le comité de ſûreté générale, toutes les meſures à prendre pour déjouer les complots des fabricateurs & diſtributeurs de faux aſſignats.

III.

La ſomme de cent mille livres, décrétée le 23 avril dernier

Case folio FRC 10333 no. 47

pour les frais de pourſuite, ſera miſe à la diſpoſition du vérificateur général, qui n'en diſpoſera que ſur les ordres du comité de ſûreté générale; en conſéquence les directeurs de la fabrication des aſſignats, à la diſpoſition deſquels cette ſomme a été miſe, remettront, pour l'ordre de la comptabilité, au vérificateur, les pièces à l'appui des ſommes par eux déjà payées.

IV.

Le bureau d'annullation & de brûlement des aſſignats ſera diviſé en deux parties, dont l'une ſera compoſée de commis-vérificateurs, & l'autre de commis chargés du comptage & de la formation des bordereaux d'enregiſtrement.

V.

Le vérificateur eſt autoriſé à prélever ſur la ſomme de dix-ſept mille deux cents livres, miſe à ſa diſpoſition par le décret du 7 août dernier, celle néceſſaire pour le payement de onze commis, à raiſon de 1,800 livres chacun, pour être employés à la décharge & miſe à jour des regiſtres.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *Bouillerot.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* M. Bayle, *préſident*; Fourcroy & Charles Duval, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le huitième jour du deuxième mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.